

57 (1979) Nr. 1

TRACTATENBLAD

VAN HET

KONINKRIJK DER NEDERLANDEN

JAARGANG 1980 Nr. 145

A. TITEL

*Verdrag inzake de bescherming van trekkende wilde diersoorten,
met Bijlagen;
Bonn, 23 juni 1979*

B. TEKST¹⁾

Convention on the conservation of migratory species of wild animals

The Contracting Parties,

Recognizing that wild animals in their innumerable forms are an irreplaceable part of the earth's natural system which must be conserved for the good of mankind;

Aware that each generation of man holds the resources of the earth for future generations and has an obligation to ensure that this legacy is conserved and, where utilized, is used wisely;

Conscious of the ever-growing value of wild animals from environmental, ecological, genetic, scientific, aesthetic, recreational, cultural, educational, social and economic points of view;

Concerned particularly with those species of wild animals that migrate across or outside national jurisdictional boundaries;

Recognizing that the States are and must be the protectors of the migratory species of wild animals that live within or pass through their national jurisdictional boundaries;

Convinced that conservation and effective management of migratory species of wild animals require the concerted action of all States within the national jurisdictional boundaries of which such species spend any part of their life cycle;

Recalling Recommendation 32 of the Action Plan adopted by the United Nations Conference on the Human Environment (Stockholm, 1972) and noted with satisfaction by the Twenty-seventh Session of the General Assembly of the United Nations;

Have agreed as follows:

Article I

Interpretation

1. For the purpose of this Convention:

a) "Migratory species" means the entire population or any geographically separate part of the population of any species or lower

¹⁾ De Duitse, de Russische en de Spaanse tekst is niet afgedrukt.

Convention sur la conservation des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage

Les Parties Contractantes,

Reconnaissant que la faune sauvage, dans ses formes innombrables, constitue un élément irremplaçable des systèmes naturels de la terre, qui doit être conservé pour le bien de l'humanité;

Conscientes de ce que chaque génération humaine détient les ressources de la terre pour les générations futures et a la mission de faire en sorte que ce legs soit préservé et que, lorsqu'il en est fait usage, cet usage soit fait avec prudence;

Conscientes de la valeur toujours plus grande que prend la faune sauvage du point de vue mésologique, écologique, génétique, scientifique, récréatif, culturel, éducatif, social et économique;

Soucieuses, en particulier, des espèces animales sauvages qui effectuent des migrations qui leur font franchir des limites de juridiction nationale ou dont les migrations se déroulent à l'extérieur de ces limites;

Reconnaissant que les Etats sont et se doivent d'être les protecteurs des espèces migratrices sauvages qui vivent à l'intérieur des limites de leur juridiction nationale ou qui franchissent ces limites;

Convaincues qu'une conservation et une gestion efficaces des espèces migratrices appartenant à la faune sauvage requièrent une action concertée de tous les Etats à l'intérieur des limites de juridiction nationale desquels ces espèces séjournent à un moment quelconque de leur cycle biologique;

Rappelant la Recommandation 32 du Plan d'Action adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement (Stockholm, 1972), dont la vingt-septième session de l'Assemblée générale des Nations Unies a pris note avec satisfaction;

Sont convenues de ce qui suit:

Article premier

Interprétation

1. Aux fins de la présente Convention:

a) «Espèce migratrice» signifie l'ensemble de la population ou toute partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de

taxon of wild animals, a significant proportion of whose members cyclically and predictably cross one or more national jurisdictional boundaries;

b) "Conservation status of a migratory species" means the sum of the influences acting on the migratory species that may affect its long-term distribution and abundance;

c) "Conservation status" will be taken as "favourable" when:

(1) Population dynamics data indicate that the migratory species is maintaining itself on a long-term basis as a viable component of its ecosystems;

(2) the range of the migratory species is neither currently being reduced, nor is likely to be reduced, on a long-term basis;

(3) there is, and will be in the foreseeable future, sufficient habitat to maintain the population of the migratory species on a long-term basis; and

(4) the distribution and abundance of the migratory species approach historic coverage and levels to the extent that potentially suitable ecosystems exist and to the extent consistent with wise wildlife management;

d) "Conservation status" will be taken as "unfavourable" if any of the conditions set out in sub-paragraph (c) of this paragraph is not met;

e) "Endangered" in relation to a particular migratory species means that the migratory species is in danger of extinction throughout all or a significant portion of its range;

f) "Range" means all the areas of land or water that a migratory species inhabits, stays in temporarily, crosses or overflies at any time on its normal migration route;

g) "Habitat" means any area in the range of a migratory species which contains suitable living conditions for that species;

h) "Range State" in relation to a particular migratory species means any State (and where appropriate any other Party referred to under sub-paragraph (k) of this paragraph) that exercises jurisdiction over any part of the range of that migratory species, or a State, flag vessels of

tout taxon inférieur d'animaux sauvages, dont une fraction importante franchit cycliquement et de façon prévisible une ou plusieurs des limites de juridiction nationale;

b) «Etat de conservation d'une espèce migratrice» signifie l'ensemble des influences qui, agissant sur cette espèce migratrice, peuvent affecter à long terme sa répartition et l'importance de sa population;

c) «L'état de conservation» sera considéré comme «favorable» lorsque:

1) les données relatives à la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question indiquent que cette espèce continue et continuera à long terme à constituer un élément viable des écosystèmes auxquels elle appartient;

2) l'étendue de l'aire de répartition de cette espèce migratrice ne diminue ni ne risque de diminuer à long terme;

3) il existe, et il continuera d'exister dans un avenir prévisible, un habitat suffisant pour que la population de cette espèce migratrice se maintienne à long terme;

4) la répartition et les effectifs de la population de cette espèce migratrice sont proches de leur étendue et de leur niveau historiques dans la mesure où il existe des écosystèmes susceptibles de convenir à ladite espèce et dans la mesure où cela est compatible avec une gestion sage de la faune sauvage et de son habitat;

d) «L'état de conservation» sera considéré comme «défavorable» lorsqu'une quelconque des conditions énoncées au sous-paragraphe c) ci-dessus n'est pas remplie;

e) «Menacée» signifie, pour une espèce migratrice donnée, que celle-ci est en danger d'extinction sur l'ensemble ou sur une partie importante de son aire de répartition;

f) «Aire de répartition» signifie l'ensemble des surfaces terrestres ou aquatiques qu'une espèce migratrice habite, fréquente temporairement, traverse ou survole à un moment quelconque le long de son itinéraire habituel de migration;

g) «Habitat» signifie toute zone à l'intérieur de l'aire de répartition d'une espèce migratrice qui offre les conditions de vie nécessaires à l'espèce en question;

h) «Etat de l'aire de répartition» signifie, pour une espèce migratrice donnée, tout Etat et, le cas échéant, toute autre Partie visée au sous-paragraphe k) ci-dessous qui exerce sa juridiction sur une partie quelconque de l'aire de répartition de cette espèce migratrice, ou encore, un Etat dont les navires battant son pavillon procèdent à des

which are engaged outside national jurisdictional limits in taking that migratory species;

i) "Taking" means taking, hunting, fishing, capturing, harassing, deliberate killing, or attempting to engage in any such conduct;

j) "Agreement" means an international agreement relating to the conservation of one or more migratory species as provided for in Articles IV and V of this Convention; and

k) "Party" means a State or any regional economic integration organization constituted by sovereign States which has competence in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements in matters covered by this Convention for which this Convention is in force.

2. In matters within their competence, the regional economic integration organizations which are Parties to this Convention shall in their own name exercise the rights and fulfil the responsibilities which this Convention attributes to their member States. In such cases the member States of these organizations shall not be entitled to exercise such rights individually.

3. Where this Convention provides for a decision to be taken by either a two-thirds majority or a unanimous decision of "the Parties present and voting" this shall mean "the Parties present and casting an affirmative or negative vote". Those abstaining from voting shall not be counted amongst "the Parties present and voting" in determining the majority.

Article II

Fundamental Principles

1. The Parties acknowledge the importance of migratory species being conserved and of Range States agreeing to take action to this end whenever possible and appropriate, paying special attention to migratory species the conservation status of which is unfavourable, and taking individually or in co-operation appropriate and necessary steps to conserve such species and their habitat.

2. The Parties acknowledge the need to take action to avoid any migratory species becoming endangered.

3. In particular, the Parties:

a) should promote, co-operate in our support research relating to migratory species;

prélèvements sur cette espèce en dehors des limites de juridiction nationale;

i) «Effectuer un prélèvement» signifie prélever, chasser, pêcher, capturer, harceler, tuer délibérément ou tenter d'entreprendre l'une quelconque des actions précitées;

j) «Accord» signifie un accord international portant sur la conservation d'une ou de plusieurs espèces migratrices au sens des Articles IV et V de la présente Convention;

k) «Partie» signifie un Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale constituée par des Etats souverains et ayant compétence pour négocier, conclure et appliquer des accords internationaux dans les matières couvertes par la présente Convention, à l'égard desquels la présente Convention est en vigueur.

2. S'agissant de questions qui relèvent de leur compétence, les organisations d'intégration économique régionale, Parties à la présente Convention, en leur nom propre, exercent les droits et s'acquittent des responsabilités que la présente Convention confère à leurs Etats membres. En pareil cas, ces Etats membres ne sont pas habilités à exercer ces droits séparément.

3. Lorsque la présente Convention prévoit qu'une décision est prise à la majorité des deux tiers ou à l'unanimité des «Parties présentes et votantes», cela signifie «les Parties présentes et qui se sont exprimées par un vote affirmatif ou négatif». Pour déterminer la majorité, il n'est pas tenu compte des abstentions dans le décompte des suffrages exprimés par les «Parties présentes et votantes».

Article II

Principes fondamentaux

1. Les Parties reconnaissent l'importance qui s'attache à la conservation des espèces migratrices et à ce que les Etats de l'aire de répartition conviennent chaque fois que possible et approprié, de l'action à entreprendre à cette fin; elles accordent une attention particulière aux espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et prennent individuellement ou en coopération les mesures nécessaires pour conserver les espèces et leur habitat.

2. Les Parties reconnaissent le besoin de prendre des mesures en vue d'éviter qu'une espèce migratrice ne devienne une espèce menacée.

3. En particulier, les Parties:

a) devraient promouvoir des travaux de recherche relatifs aux espèces migratrices, coopérer à ces travaux ou les faire bénéficier de leur soutien;

- b) shall endeavour to provide immediate protection for migratory species included in Appendix I; and
- c) shall endeavour to conclude agreements covering the conservation and management of migratory species included in Appendix II.

Article III

Endangered Migratory Species: Appendix I

1. Appendix I shall list migratory species which are endangered.
2. A migratory species may be listed in Appendix I provided that reliable evidence, including the best scientific evidence available, indicates that the species is endangered.
3. A migratory species may be removed from Appendix I when the Conference of the Parties determines that:
 - a) reliable evidence, including the best scientific evidence available, indicates that the species is no longer endangered, and
 - b) the species is not likely to become endangered again because of loss of protection due to its removal from Appendix I.
4. Parties that are Range States of a migratory species listed in Appendix I shall endeavour:
 - a) to conserve and, where feasible and appropriate, restore those habitats of the species which are of importance in removing the species from danger of extinction;
 - b) to prevent, remove, compensate for or minimize, as appropriate, the adverse effects of activities or obstacles that seriously impede or prevent the migration of the species; and
 - c) to the extent feasible and appropriate, to prevent, reduce or control factors that are endangering or are likely to further endanger the species, including strictly controlling the introduction of, or controlling or eliminating, already introduced exotic species.
5. Parties that are Range States of a migratory species listed in Appendix I shall prohibit the taking of animals belonging to such species. Exceptions may be made to this prohibition only if:
 - a) the taking is for scientific purposes;

- b) s'efforcent d'accorder une protection immédiate aux espèces migratrices figurant à l'Annexe I;
- c) s'efforcent de conclure des accords portant sur la conservation et la gestion des espèces migratrices figurant à l'Annexe II.

Article III

Espèces migratrices menacées: Annexe I

1. L'Annexe I énumère des espèces migratrices menacées.
2. Une espèce migratrice peut figurer à l'Annexe I à condition qu'il soit établi sur la base de données probantes dans les meilleures données scientifiques disponibles, que cette espèce est menacée.
3. Une espèce migratrice peut être supprimée de l'Annexe I lorsque la Conférence des Parties constate:
 - a) que des données probantes, dans les meilleures données scientifiques disponibles, indiquent que ladite espèce n'est plus menacée,
 - b) que ladite espèce ne risque pas d'être à nouveau menacée en conséquence de sa suppression de l'Annexe I et du défaut de protection qui en résulterait.
4. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I s'efforcent:
 - a) de conserver et, lorsque cela est possible et approprié, de restaurer ceux des habitats de ladite espèce qui sont importants pour écarter de cette espèce le danger d'extinction qui la menace;
 - b) de prévenir, d'éliminer, de compenser ou de minimiser, lorsque cela est approprié, les effets négatifs des activités ou des obstacles qui constituent une gêne sérieuse à la migration de ladite espèce ou qui rendent cette migration impossible;
 - c) lorsque cela est possible et approprié, de prévenir, de réduire ou de contrôler les facteurs qui menacent ou risquent de menacer davantage ladite espèce, notamment en contrôlant strictement l'introduction d'espèces exotiques ou en surveillant, limitant ou éliminant celles qui ont déjà été introduites.
5. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I interdisent le prélèvement d'animaux appartenant à cette espèce. Des dérogations à cette interdiction ne peuvent être accordées que lorsque:
 - a) le prélèvement est effectué à des fins scientifiques;

b) the taking is for the purpose of enhancing the propagation or survival of the affected species;

c) the taking is to accommodate the needs of traditional subsistence users of such species; or

d) extraordinary circumstances so require:

provided that such exceptions are precise as to content and limited in space and time. Such taking should not operate to the disadvantage of the species.

6. The Conference of the Parties may recommend to the Parties that are Range States of a migratory species listed in Appendix I that they take further measures considered appropriate to benefit the species.

7. The Parties shall as soon as possible inform the Secretariat of any exceptions made pursuant to paragraph 5 of this Article.

Article IV

Migratory Species to be the Subject of Agreements: Appendix II

1. Appendix II shall list migratory species which have an unfavourable conservation status and which require international agreements for their conservation and management, as well as those which have a conservation status which would significantly benefit from the international co-operation that could be achieved by an international agreement.

2. If the circumstances so warrant, a migratory species may be listed both in Appendix I and Appendix II.

3. Parties that are Range States of migratory species listed in Appendix II shall endeavour to conclude agreements where these would benefit the species and should give priority to those species in an unfavourable conservation status.

4. Parties are encouraged to take action with a view to concluding agreements for any population or any geographically separate part of the population of any species or lower taxon of wild animals, members of which periodically cross one or more national jurisdictional boundaries.

5. The Secretariat shall be provided with a copy of each agreement concluded pursuant to the provision of this Article.

b) le prélèvement est effectué en vue d'améliorer la propagation ou la survie de l'espèce en question;

c) le prélèvement est effectué afin de satisfaire aux besoins de ceux qui utilisent ladite espèce dans le cadre d'une économie traditionnelle de subsistance;

d) des circonstances exceptionnelles les rendent indispensables;

ces dérogations doivent être précises quant à leur contenu et limitées dans l'espace et dans le temps. Par ailleurs, ces prélèvements ne devraient pas agir au détriment de ladite espèce.

6. La Conférence des Parties peut recommander aux Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice figurant à l'Annexe I de prendre toute autre mesure jugée propre à favoriser ladite espèce.

7. Les Parties informent aussitôt que possible le Secrétariat de toute dérogation accordée aux termes du paragraphe 5 de cet Article.

Article IV

Espèces migratrices devant faire l'objet d'accords: Annexe II

1. L'Annexe II énumère des espèces migratrices dont l'état de conservation est défavorable et qui nécessitent la conclusion d'accords internationaux pour leur conservation et leur gestion, ainsi que celles dont l'état de conservation bénéficierait d'une manière significative de la coopération internationale qui résulterait d'un accord international.

2. Lorsque les circonstances le justifient, une espèce migratrice peut figurer à la fois à l'Annexe I et à l'Annexe II.

3. Les Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant à l'Annexe II s'efforcent de conclure des accords lorsque ceux-ci sont susceptibles de bénéficier à ces espèces; elles devraient donner priorité aux espèces dont l'état de conservation est défavorable.

4. Les Parties sont invitées à prendre des mesures en vue de conclure des accords portant sur toute population ou toute Partie séparée géographiquement de la population de toute espèce ou de tout taxon inférieur d'animaux sauvages dont une fraction franchit périodiquement une ou plusieurs des limites de juridiction nationale.

5. Une copie de chaque accord conclu conformément aux dispositions du présent Article sera transmise au Secrétariat.

Article V

Guidelines for Agreements

1. The object of each agreement shall be to restore the migratory species concerned to a favourable conservation status or to maintain it in such a status. Each agreement should deal with those aspects of the conservation and management of the migratory species concerned which serve to achieve that object.

2. Each Agreement should cover the whole of the range of the migratory species concerned and should be open to accession by all Range States of that species, whether or not they are Parties to this Convention.

3. An Agreement should, wherever possible, deal with more than one migratory species.

4. Each Agreement should:

a) identify the migratory species covered;

b) describe the range and migration route of the migratory species;

c) provide for each Party to designate its national authority concerned with the implementation of the Agreement;

d) establish, if necessary, appropriate machinery to assist in carrying out the aims of the Agreement, to monitor its effectiveness, and to prepare reports for the Conference of the Parties;

e) provide for procedures for the settlement of disputes between Parties to the Agreement; and

f) at a minimum, prohibit, in relation to a migratory species of the Order Cetacea, any taking that is not permitted for that migratory species under any other multilateral agreement and provide for accession to the Agreement by States that are not Range States of that migratory species.

5. Where appropriate and feasible, each Agreement should provide for, but not be limited to:

a) periodic review of the conservation status of the migratory species concerned and the identification of the factors which may be harmful to that status;

b) co-ordinated conservation and management plans;

c) research into the ecology and population dynamics of the migratory species concerned, with special regard to migration;

Article V

Lignes directrices relatives à la conclusion d'accords

1. L'objet de chaque accord sera d'assurer le rétablissement ou le maintien de l'espèce migratrice concernée dans un état de conservation favorable. Chaque accord devrait traiter de ceux des aspects de la conservation et de la gestion de ladite espèce migratrice qui permettent d'atteindre cet objectif.

2. Chaque accord devrait couvrir l'ensemble de l'aire de répartition de l'espèce migratrice concernée et devrait être ouvert à l'adhésion de tous les Etats de l'aire de répartition de ladite espèce qu'ils soient Parties à la présente Convention ou non.

3. Un accord devrait, chaque fois que cela est possible, porter sur plus d'une espèce migratrice.

4. Chaque accord devrait:

- a) identifier l'espèce migratrice qui en fait l'objet;
- b) décrire l'aire de répartition et l'itinéraire de migration de ladite espèce migratrice;
- c) prévoir que chaque Partie désignera l'autorité nationale qui sera chargée de la mise en oeuvre de l'accord;
- d) établir, si nécessaire, les mécanismes institutionnels appropriés pour aider à la mise en oeuvre de l'accord, en surveiller l'efficacité, et préparer des rapports pour la Conférence des Parties;
- e) prévoir des procédures pour le règlement des différends susceptibles de survenir entre les Parties au dit accord;
- f) interdire, au minimum, à l'égard de toute espèce migratrice appartenant à l'ordre des cetacea, tout prélèvement qui ne serait pas autorisé à l'égard de ladite espèce migratrice aux termes de tout autre accord multilatéral et prévoir que les Etats qui ne sont pas Etats de l'aire de répartition de ladite espèce migratrice pourront adhérer au dit accord.

5. Tout accord, lorsque cela s'avère approprié et possible, devrait aussi et notamment prévoir:

- a) des examens périodiques de l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée ainsi que l'identification des facteurs susceptibles de nuire à cet état de conservation;
- b) des plans de conservation et de gestion coordonnés;
- c) des travaux de recherche sur l'écologie et la dynamique des populations de l'espèce migratrice en question, en accordant une attention particulière aux migrations de cette espèce;

d) the exchange of information on the migratory species concerned, special regard being paid to the exchange of the results of research and of relevant statistics;

e) conservation and, where required and feasible, restoration of the habitats of importance in maintaining a favourable conservation status, and protection of such habitats from disturbances, including strict control of the introduction of, or control of already introduced, exotic species detrimental to the migratory species;

f) maintenance of a network of suitable habitats appropriately disposed in relation to the migration routes;

g) where it appears desirable, the provision of new habitats favourable to the migratory species or reintroduction of the migratory species into favourable habitats;

h) elimination of, to the maximum extent possible, or compensation for activities and obstacles which hinder or impede migration;

i) prevention, reduction or control of the release into the habitat of the migratory species of substances harmful to that migratory species;

j) measures based on sound ecological principles to control and manage the taking of the migratory species;

k) procedures for co-ordinating action to suppress illegal taking;

l) exchange of information on substantial threats to the migratory species;

m) emergency procedures whereby conservation action would be considerably and rapidly strengthened when the conservation status of the migratory species is seriously affected; and

n) making the general public aware of the contents and aims of the Agreement.

Article VI

Range States

1. A list of the Range States of migratory species listed in Appendices

d) l'échange d'informations sur l'espèce migratrice concernée, et en particulier d'informations relatives aux résultats de la recherche scientifique ainsi qu'à l'échange de statistiques pertinentes relatives à cette espèce;

e) la conservation et, lorsque cela est nécessaire et possible, la restauration des habitats qui sont importants pour le maintien d'un état de conservation favorable et la protection desdits habitats contre les divers facteurs qui pourraient leur porter atteinte, y compris le contrôle strict de l'introduction d'espèces exotiques nuisibles à l'espèce migratrice concernée et le contrôle de celles qui auront déjà été introduites;

f) le maintien d'un réseau d'habitats appropriés à l'espèce migratrice concernée et répartis d'une manière adéquate au long des itinéraires de migration;

g) lorsque cela paraît souhaitable, la mise à la disposition de l'espèce migratrice concernée de nouveaux habitats qui lui soient favorables ou encore la réintroduction de cette espèce dans de tels habitats;

h) dans toute la mesure du possible, l'élimination des activités et des obstacles gênant ou empêchant la migration ou, à défaut, la prise de mesures compensant l'effet de ces activités et de ces obstacles;

i) la prévention, la réduction ou le contrôle des déversements dans l'habitat de l'espèce migratrice concernée de substances nuisibles à cette espèce migratrice;

j) des mesures s'appuyant sur des principes écologiques bien fondés visant à exercer un contrôle et une gestion des prélèvements effectués sur l'espèce migratrice concernée;

k) la mise en place de procédures pour coordonner les actions en vue de la répression des prélèvements illicites;

l) l'échange d'informations sur des menaces sérieuses pesant sur l'espèce migratrice en question;

m) des procédures d'urgence permettant de renforcer considérablement et rapidement les mesures de conservation au cas où l'état de conservation de l'espèce migratrice concernée viendrait à être sérieusement affecté;

n) des mesures visant à faire connaître au public le contenu et les objectifs de l'accord.

Article VI

Etats de l'aire de répartition

1. Le Secrétariat, utilisant les informations qu'il reçoit des Parties,

I and II shall be kept up to date by the Secretariat using information it has received from the Parties.

2. The Parties shall keep the Secretariat informed in regard to which of the migratory species listed in Appendices I and II they consider themselves to be Range States, including provision of information on their flag vessels engaged outside national jurisdictional limits in taking the migratory species concerned and, where possible future plans in respect of such taking.

3. The Parties which are Range States for migratory species listed in Appendix I or Appendix II should inform the Conference of the Parties through the Secretariat, at least six months prior to each ordinary meeting of the Conference, on measure that they are taking to implement the provisions of this Convention for these species.

Article VII

The Conference of the Parties

1. The Conference of the Parties shall be the decision-making organ of this Convention.

2. The Secretariat shall call a meeting of the Conference of the Parties not later than two years after the entry into force of this Convention.

3. Thereafter the Secretariat shall convene ordinary meetings of the Conference of the Parties at intervals of not more than three years, unless the Conference decides otherwise, and extraordinary meetings at any time on the written request of at least one-third of the Parties.

4. The Conference of the Parties shall establish and keep under review the financial regulations of this Convention. The Conference of the Parties shall, at each of its ordinary meetings, adopt the budget for the next financial period. Each Party shall contribute to this budget according to a scale to be agreed upon by the Conference. Financial regulations, including the provisions on the budget and the scale of contributions as well as their modifications, shall be adopted by unanimous vote of the Parties present and voting.

5. At each of its meetings the Conference of the Parties shall review the implementation of this Convention and may in particular:

- a) review and assess the conservation status of migratory species;

tient à jour une liste des Etats de l'aire de répartition des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II.

2. Les Parties tiennent le Secrétariat informé des espèces migratrices figurant aux Annexes I et II à l'égard desquelles elles se considèrent Etats de l'aire de répartition; à ces fins, elles fournissent, entre autres, des informations sur les navires battant leur pavillon qui, en dehors des limites de juridiction nationale, se livrent à des prélèvements sur les espèces migratrices concernées et, dans la mesure du possible, sur leurs projets relatifs à ces prélèvements.

3. Les Parties qui sont Etats de l'aire de répartition d'espèces migratrices figurant à l'Annexe I ou à l'Annexe II devraient informer la Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Secrétariat et six mois au moins avant chaque session ordinaire de la Conférence, des mesures qu'elles prennent pour appliquer les dispositions de la présente Convention à l'égard desdites espèces.

Article VII

La Conférence des Parties

1. La Conférence des Parties constitue l'organe de décision de la présente Convention.

2. Le Secrétariat convoque une session de la Conférence des Parties deux ans au plus tard après l'entrée en vigueur de la présente Convention.

3. Par la suite, le Secrétariat convoque à trois ans d'intervalle au plus, une session ordinaire de la Conférence des Parties, à moins que la Conférence n'en décide autrement, et à tout moment, des sessions extraordinaires de la Conférence lorsqu'un tiers au moins des Parties en fait la demande écrite.

4. La Conférence des Parties établit le règlement financier de la présente Convention, et le soumet à un examen régulier. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions ordinaires, adopte le budget pour l'exercice suivant. Chacune des Parties contribue à ce budget selon un barème qui sera convenu par la Conférence. Le règlement financier, y compris les dispositions relatives au budget et au barème des contributions, ainsi que ses modifications, sont adoptés à l'unanimité des Parties présentes et votantes.

5. A chacune de ses sessions, la Conférence des Parties procède à un examen de l'application de la présente Convention et peut, en particulier:

a) passer en revue et évaluer l'état de conservation des espèces migratrices;

b) review the progress made toward the conservation of migratory species, especially those listed in Appendices I and II;

c) make such provision and provide such guidance as may be necessary to enable the Scientific Council and the Secretariat to carry out their duties;

d) receive and consider any reports presented by the Scientific Council, the Secretariat, any Party or any standing body established pursuant to an agreement;

e) make recommendations to the Parties for improving the conservation status of migratory species and review the progress being made under agreements;

f) in those cases where an agreement has not been concluded, make recommendations for the convening of meetings of the Parties that are Range States of a migratory species or group of migratory species to discuss measures to improve the conservation status of the species;

g) make recommendations to the Parties for improving the effectiveness of this Convention; and

h) decide on any additional measure that should be taken to implement the objectives of this Convention.

6. Each meeting of the Conference of the Parties should determine the time and venue of the next meeting.

7. Any meeting of the Conference of the Parties shall determine and adopt rules of procedure for that meeting. Decisions at a meeting of the Conference of the Parties shall require a two-thirds majority of the Parties present and voting, except where otherwise provided for by this Convention.

8. The United Nations, its Specialized Agencies, the International Atomic Energy Agency, as well as any State not a party to this Convention and, for each agreement, the body designated by the parties to that Agreement, may be represented by observers at meetings of the Conference of the Parties.

9. Any agency or body technically qualified in protection, conservation and management of migratory species, in the following categories, which has informed the Secretariat of its desire to be represented at meetings of the Conference of the Parties by observers, shall be admitted unless at least one-third of the Parties present object:

a) international agencies or bodies, either governmental or

b) passer en revue les progrès accomplis en matière de conservation des espèces migratrices et, en particulier, de celles qui sont inscrites aux Annexes I et II;

c) prendre toute disposition et fournir toutes directives nécessaires au Conseil scientifique et au Secrétariat pour s'acquitter de leurs fonctions;

d) recevoir et examiner tout rapport présenté par le Conseil scientifique, le Secrétariat, toute Partie ou tout organe constitué aux termes d'un accord;

e) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'état de conservation des espèces migratrices, et procéder à un examen des progrès accomplis en application des accords;

f) dans les cas où un accord n'aura pas été conclu, recommander de temps à autre la convocation de réunions des Parties qui sont des Etats de l'aire de répartition d'une espèce migratrice ou d'un groupe d'espèces migratrices pour discuter de mesures destinées à améliorer l'état de conservation de ces espèces;

g) faire des recommandations aux Parties en vue d'améliorer l'efficacité de la présente Convention;

h) décider de toute mesure supplémentaire nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente Convention.

6. La Conférence des Parties, à chacune de ses sessions, devrait fixer la date et le lieu de sa prochaine session.

7. Toute session de la Conférence des Parties établit et adopte un règlement intérieur pour cette même session. Les décisions de la Conférence des Parties sont prises à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes à moins qu'il n'en soit disposé autrement par la présente Convention.

8. L'Organisation des Nations Unies, ses institutions spécialisées, l'Agence internationale de l'énergie atomique ainsi que tout Etat non Partie à la présente Convention et, pour chaque accord, l'organe désigné par les Parties au dit accord, peuvent être représentés aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs.

9. Toute organisation ou toute institution techniquement qualifiée dans le domaine de la protection, de la conservation ou de la gestion des espèces migratrices et appartenant aux catégories mentionnées ci-dessous, qui a informé le Secrétariat de son désir de se faire représenter aux sessions de la Conférence des Parties par des observateurs, est admise à le faire à moins qu'un tiers au moins des Parties présentes ne s'y oppose:

a) les organisations ou institutions internationales gouvernementales

non-governmental, and national governmental agencies and bodies; and

b) national non-governmental agencies or bodies which have been approved for this purpose by the State in which they are located.

Once admitted, these observers shall have the right to participate but not to vote.

Article VIII

The Scientific Council

1. At its first meeting, the Conference of the Parties shall establish a Scientific Council to provide advice on scientific matters.

2. Any Party may appoint a qualified expert as a member of the Scientific Council. In addition, the Scientific Council shall include as members qualified experts selected and appointed by the Conference of the Parties; the number of these experts, the criteria for their selection and the terms of their appointments shall be as determined by the Conference of the Parties.

3. The Scientific Council shall meet at the request of the Secretariat as required by the Conference of the Parties.

4. Subject to the approval of the Conference of the Parties, the Scientific Council shall establish its own rules of procedure.

5. The Conference of the Parties shall determine the functions of the Scientific Council, which may include:

a) providing scientific advice to the Conference of the Parties, to the Secretariat, and, if approved by the Conference of the Parties, to any body set up under this Convention or an agreement or to any Party;

b) recommending research and the co-ordination of research on migratory species, evaluating the results of such research in order to ascertain the conservation status of migratory species and reporting to the Conference of the Parties on such status and measures for its improvement;

c) making recommendations to the Conference of the Parties as to the migratory species to be included in Appendices I or II, together with an indication of the range of such migratory species;

d) making recommendations to the Conference of the Parties as to

ou non gouvernementales, les organisations ou institutions nationales gouvernementales;

b) les organisations ou institutions nationales non gouvernementales qui ont été agréées à cette fin par l'Etat dans lequel elles sont établies.

Une fois admis, ces observateurs ont le droit de participer à la session sans droit de vote.

Article VIII

Conseil scientifique

1. La Conférence des Parties, lors de sa première session, institue un Conseil scientifique chargé de fournir des avis sur des questions scientifiques.

2. Toute Partie peut nommer un expert qualifié comme membre du Conseil scientifique. Le Conseil scientifique comprend, en outre, des experts qualifiés, choisis et nommés en tant que membres par la Conférence des Parties; le nombre de ces experts, les critères applicables à leur choix, et la durée de leur mandat sont déterminés par la Conférence des Parties.

3. Le Conseil scientifique se réunit à l'invitation du Secrétariat chaque fois que la Conférence des Parties le demande.

4. Sous réserve de l'approbation de la Conférence des Parties, le Conseil scientifique établit son propre règlement intérieur.

5. La Conférence des Parties décide des fonctions du Conseil scientifique, qui peuvent être notamment:

a) donner des avis scientifiques à la Conférence des Parties, au Secrétariat, et, sur approbation de la Conférence des Parties, à tout organe établi aux termes de la présente Convention ou aux termes d'un accord, ou encore à toute Partie;

b) recommander des travaux de recherche ainsi que la coordination de travaux de recherche sur les espèces migratrices; évaluer les résultats desdits travaux de recherche afin de s'assurer de l'état de conservation des espèces migratrices et faire rapport à la Conférence des Parties sur cet état de conservation ainsi que sur les mesures qui permettront de l'améliorer;

c) faire des recommandations à la Conférence des Parties sur les espèces migratrices à inscrire aux Annexes I et II et informer la Conférence de l'aire de répartition de ces espèces;

d) faire des recommandations à la Conférence des Parties portant sur

specific conservation and management measures to be included in agreements on migratory species; and

e) recommending to the Conference of the Parties solutions to problems relating to the scientific aspects of the implementation of this Convention, in particular with regard to the habitats of migratory species.

Article IX

The Secretariat

1. For the purposes of this Convention a Secretariat shall be established.

2. Upon entry into force of this Convention, the Secretariat is provided by the Executive Director of the United Nations Environment Programme. To the extent and in the manner he considers appropriate, he may be assisted by suitable intergovernmental or non-governmental, international or national agencies and bodies technically qualified in protection, conservation and management of wild animals.

3. If the United Nations Environment Programme is no longer able to provide the Secretariat, the Conference of the Parties shall make alternative arrangements for the Secretariat.

4. The functions of the Secretariat shall be:

a) to arrange for and service meetings:

i) of the Conference of the Parties, and

ii) the Scientific Council;

b) to maintain liaison with and promote liaison between the Parties, the standing bodies set up under agreements and other international organizations concerned with migratory species;

c) to obtain from any appropriate source reports and other information which will further the objectives and implementation of this Convention and to arrange for the appropriate dissemination of such information;

d) to invite the attention of the Conference of the Parties to any matter pertaining to the objectives of this Convention;

des mesures particulières de conservation et de gestion à inclure dans des accords relatifs aux espèces migratrices;

e) recommander à la Conférence des Parties les mesures susceptibles de résoudre les problèmes liés aux aspects scientifiques de la mise en application de la présente Convention, et notamment ceux qui concernent les habitats des espèces migratrices.

Article IX

Le Secrétariat

1. Pour les besoins de la présente Convention, il est établi un Secrétariat.

2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement fournit le Secrétariat. Dans la mesure et de la manière où il le jugera opportun, il pourra bénéficier du concours d'organisations et d'institutions internationales ou nationales appropriées, gouvernementales ou non gouvernementales, techniquement compétentes dans le domaine de la protection, de la conservation et de la gestion de la faune sauvage.

3. Dans le cas où le Programme des Nations Unies pour l'environnement ne se trouverait plus à même de pourvoir au Secrétariat, la Conférence des Parties prendra les dispositions nécessaires pour y pourvoir autrement.

4. Les fonctions du Secrétariat sont les suivantes:

a) i) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions de la Conférence des Parties et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions;

ii) prendre les dispositions nécessaires à la tenue des sessions du Conseil scientifique et fournir les services nécessaires à la tenue de ces sessions.

b) maintenir des relations avec les Parties, les organismes qui auront été institués aux termes d'accords et les autres organisations internationales s'intéressant aux espèces migratrices et favoriser les relations entre les Parties, entre celles-ci et les organismes et organisations eux-mêmes;

c) obtenir de toute source appropriée des rapports et autres informations qui favoriseront les objectifs et l'application de la présente Convention et prendre les dispositions nécessaires pour en assurer la diffusion adéquate;

d) attirer l'attention de la Conférence des Parties sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;

e) to prepare for the Conference of the Parties reports on the work of the Secretariat and on the implementation of this Convention;

f) to maintain and publish a list of Range States of all migratory species included in Appendices I and II;

g) to promote, under the direction of the Conference of the Parties, the conclusion of agreements;

h) to maintain and make available to the Parties a list of agreements and, if so required by the Conference of the Parties, to provide any information on such agreements;

i) to maintain and publish a list of the recommendations made by the Conference of the Parties pursuant to sub-paragraphs (e), (f) and (g) of paragraph 5 of Article VII or of decisions made pursuant to sub-paragraph (h) of that paragraph;

j) to provide for the general public information concerning this Convention and its objectives; and

k) to perform any other function entrusted to it under this Convention or by the Conference of the Parties.

Article X

Amendment of the Convention

1. This Convention may be amended at any ordinary or extraordinary meeting of the Conference of the Parties.

2. Proposals for amendment may be made by any Party.

3. The text of any proposed amendment and the reasons for it shall be communicated to the Secretariat at least one hundred and fifty days before the meeting at which it is to be considered and shall promptly be communicated by the Secretariat to all Parties. Any comments on the text by the Parties shall be communicated to the Secretariat not less than sixty days before the meeting begins. The Secretariat shall, immediately after the last day for submission of comments, communicate to the Parties all comments submitted by that day.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of Parties present and voting.

5. An amendment adopted shall enter into force for all Parties which have accepted it on the first day of the third month following the date on which two-thirds of the Parties have deposited an instrument of acceptance with the Depositary. For each Party which deposits an instrument of acceptance after the date on which two-thirds of the

- e) préparer, à l'intention de la Conférence des Parties, des rapports sur toute question portant sur les objectifs de la présente Convention;
- f) tenir et publier la liste des Etats de l'aire de répartition de toutes les espèces migratrices inscrites aux Annexes I et II;
- g) promouvoir la conclusion d'accords sous la conduite de la Conférence des Parties;
- h) tenir et mettre à la disposition des Parties une liste des accords et, si la Conférence des Parties le demande, fournir toute information concernant ces accords.
- i) tenir et publier une liste des recommandations faites par la Conférence des Parties en application des sous-paragraphes e), f) et g) du paragraphe 5 de l'Article VII ainsi que des décisions prises en application du sous-paragraphe h) du même paragraphe;
- j) fournir au public des informations relatives à la présente Convention et à ses objectifs;
- k) remplir toutes autres fonctions qui lui sont attribuées aux termes de la présente Convention ou par la Conférence des Parties.

Article X

Amendements à la Convention

1. La présente Convention peut être amendée à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la conférence des Parties.
 2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.
 3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session à laquelle il est examiné et fait l'objet, dans les délais les plus brefs, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.
 4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.
 5. Tout amendement adopté entrera en vigueur pour toutes les Parties qui l'ont approuvé le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle deux tiers des Parties auront déposé auprès du Dépositaire un instrument d'approbation. Pour toute Partie qui aura déposé un instrument d'approbation après la date à laquelle deux tiers des Parties
-

Parties have deposited an instrument on acceptance, the amendment shall enter into force for that Party on the first day of the third month following the deposit of its instrument of acceptance.

Article XI

Amendment of the Appendices

1. Appendices I and II may be amended at any ordinary or extraordinary meeting of the Conference of the Parties.

2. Proposals for amendment may be made by any Party.

3. The text of any proposed amendment and the reasons for it, based on the best scientific evidence available, shall be communicated to the Secretariat at least one hundred and fifty days before the meeting and shall promptly be communicated by the Secretariat to all Parties. Any comments on the text by the Parties shall be communicated to the Secretariat not less than sixty days before the meeting begins. The Secretariat shall, immediately after the last day for submission of comments, communicate to the Parties all comments submitted by that day.

4. Amendments shall be adopted by a two-thirds majority of Parties present and voting.

5. An amendment to the Appendices shall enter into force for all Parties ninety days after the meeting of the Conference of the Parties at which it was adopted, except for those Parties which make a reservation in accordance with paragraph 6 of this Article.

6. During the period of ninety days provided for in paragraph 5 of this Article, any Party may by notification in writing to the Depositary make a reservation with respect to the amendment. A reservation to an amendment may be withdrawn by written notification to the Depositary and thereupon the amendment shall enter into force for that Party ninety days after the reservation is withdrawn.

Article XII

Effect on International Conventions and Other Legislation

1. Nothing in this Convention shall prejudice the codification and development of the law of the sea by the United Nations Conference on the Law of the Sea convened pursuant to Resolution 2750 C (XXV) of the General Assembly of the United Nations nor the present or future

auront déposé un instrument d'approbation, l'amendement entrera en vigueur à l'égard de ladite Partie le premier jour du troisième mois après le dépôt de son instrument d'approbation.

Article XI

Amendements aux Annexes

1. Les Annexes I et II peuvent être amendées à toute session, ordinaire ou extraordinaire, de la Conférence des Parties.

2. Toute Partie peut présenter une proposition d'amendement.

3. Le texte de toute proposition d'amendement accompagné de son exposé des motifs, fondé sur les meilleures données scientifiques disponibles, est communiqué au Secrétariat cent cinquante jours au moins avant la session et fait l'objet, dans les plus brefs délais, d'une communication du Secrétariat à toutes les Parties. Toute observation portant sur le texte de la proposition d'amendement émanant des Parties est communiquée au Secrétariat soixante jours au moins avant l'ouverture de la session. Le Secrétariat, immédiatement après l'expiration de ce délai, communique aux Parties toutes les observations reçues à ce jour.

4. Les amendements sont adoptés à la majorité des deux tiers des Parties présentes et votantes.

5. Un amendement aux Annexes entrera en vigueur à l'égard de toutes les Parties, à l'exception de celles qui auront fait une réserve conformément au paragraphe 6 ci-dessous, quatre-vingt-dix jours après la session de la Conférence des Parties à laquelle il aura été adopté.

6. Au cours du délai de quatre-vingt-dix jours prévu au paragraphe 5 ci-dessus, toute Partie peut, par notification écrite au Dépositaire, faire une réserve au dit amendement. Une réserve à un amendement peut être retirée par notification écrite au Dépositaire; l'amendement entrera alors en vigueur pour ladite Partie quatre-vingt-dix jours après le retrait de ladite réserve.

Article XII

Incidences de la Convention sur les Conventions internationales et les législations

1. Aucune disposition de la présente Convention ne peut porter atteinte à la codification et à l'élaboration du droit de la mer par la Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer convoquée en application de la Résolution 2750 C (XXV) de l'Assemblée générale des

claims and legal views of any State concerning the law of the sea and the nature and extent of coastal and flag State jurisdiction.

2. The provisions of this Convention shall in no way affect the rights or obligations of any Party deriving from any existing treaty, convention or agreement.

3. The provisions of this Convention shall in no way affect the right of Parties to adopt stricter domestic measures concerning the conservation of migratory species listed in Appendices I and II or to adopt domestic measures concerning the conservation of species not listed in Appendices I and II.

Article XIII

Settlement of Disputes

1. Any dispute which may arise between two or more Parties with respect to the interpretation or application of the provisions of this Convention shall be subject to negotiation between the Parties involved in the dispute.

2. If the dispute cannot be resolved in accordance with paragraph 1 of this Article, the Parties may, by mutual consent, submit the dispute to arbitration, in particular that of the Permanent Court of Arbitration at The Hague, and the Parties submitting the dispute shall be bound by the arbitral decision.

Article XIV

Reservations

1. The provisions of this Convention shall not be subject to general reservations. Specific reservations may be entered in accordance with the provisions of this Article and Article XI.

2. Any State or any regional economic integration organization may, on depositing its instrument of ratification, acceptance, approval or accession, enter a specific reservation with regard to the presence on either Appendix I or Appendix II or both, of any migratory species and shall then not be regarded as a Party in regard to the subject of that reservation until ninety days after the Depositary has transmitted to the Parties notification that such reservation has been withdrawn.

Nations Unies, non plus que des revendications et positions juridiques, présentes ou futures, de tout Etat, relatives au droit de la mer ainsi qu'à la nature et à l'étendue de sa compétence riveraine et de la compétence qu'il exerce sur les navires battant son pavillon.

2. Les dispositions de la présente Convention n'affectent nullement les droits et obligations des Parties découlant de tout traité, convention ou accord existants.

3. Les dispositions de la présente Convention n'affectent pas le droit des Parties d'adopter des mesures internes plus strictes à l'égard de la conservation d'espèces migratrices figurant aux Annexes I et II, ainsi que des mesures internes à l'égard de la conservation d'espèces ne figurant pas aux Annexes I et II.

Article XIII

Règlement des différends

1. Tout différend survenant entre deux ou plusieurs Parties à la présente Convention relativement à l'interprétation ou l'application des dispositions de la présente Convention fera l'objet de négociations entre les Parties concernées.

2. Si ce différend ne peut être réglé de la façon prévue au paragraphe 1 ci-dessus, les Parties peuvent, d'un commun accord, soumettre le différend à l'arbitrage, notamment à celui de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, et les Parties ayant soumis le différend seront liées par la décision arbitrale.

Article XIV

Réserves

1. Les dispositions de la présente Convention ne peuvent faire l'objet de réserves générales. Des réserves spéciales ne peuvent être faites qu'en application des dispositions du présent Article et de celles de l'Article XI.

2. Tout Etat, ou toute organisation d'intégration économique régionale peut, en déposant son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, faire une réserve spéciale à l'égard de la mention soit dans l'Annexe I, soit dans l'Annexe II, soit encore dans les Annexes I et II, de toute espèce migratrice. Il ne sera pas considéré comme Partie à l'égard de l'objet de ladite mention jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir de la date à laquelle le Dépositaire aura notifié aux Parties le retrait de cette réserve.

Article XV

Signature

This Convention shall be open for signature at Bonn for all States and any regional economic integration organization until the twenty-second day of June, 1980.

Article XVI

Ratification, Acceptance, Approval

This Convention shall be subject to ratification, acceptance or approval. Instruments of ratification, acceptance or approval shall be deposited with the Government of the Federal Republic of Germany, which shall be the Depositary.

Article XVII

Accession

After the twenty-second day of June 1980 this Convention shall be open for accession by all non-signatory States and any regional economic integration organization. Instruments of accession shall be deposited with the Depositary.

Article XVIII

Entry into Force

1. This Convention shall enter into force on the first day of the third month following the date of deposit of the fifteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession with the Depositary.

2. For each State or each regional economic integration organization which ratifies, accepts or approves this Convention or accedes thereto after the deposit of the fifteenth instrument of ratification, acceptance, approval or accession, this Convention shall enter into force on the first day of the third month following the deposit by such State or such organization of its instrument of ratification, acceptance, approval or accession.

Article XIX

Denunciation

Any Party may denounce this Convention by written notification to

Article XV

Signature

La présente Convention est ouverte à Bonn à la signature de tous les Etats ou de toute organisation d'intégration économique régionale jusqu'au vingt-deux juin 1980.

Article XVI

Ratification, acceptation, approbation

La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne qui en sera le Dépositaire.

Article XVII

Adhésion

La présente Convention sera ouverte à l'adhésion de tous les Etats ou organisations d'intégration économique régionale non signataires à compter du vingt-deux juin 1980. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Dépositaire.

Article XVIII

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la date du dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Dépositaire.

2. Pour tout Etat ou toute organisation d'intégration économique régionale qui ratifiera, acceptera ou approuvera la présente Convention ou qui y adhèrera après le dépôt du quinzième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la présente Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois suivant le dépôt par ledit Etat ou par ladite organisation de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article XIX

Dénonciation

Toute Partie peut dénoncer, à tout moment, la présente Convention

the Depositary at any time. The denunciation shall take effect twelve months after the Depositary has received the notification.

Article XX

Depositary

1. The original of this Convention, in the English, French, German, Russian and Spanish languages, each version being equally authentic, shall be deposited with the Depositary. The Depositary shall transmit certified copies of each of these versions to all States and all regional economic integration organizations that have signed the Convention or deposited instruments of accession to it.

2. The Depositary shall, after consultation with the Governments concerned, prepare official versions of the text of this Convention in the Arabic and Chinese languages.

3. The Depositary shall inform all signatory and acceding States and all signatory and acceding regional economic integration organizations and the Secretariat of signatures, deposit of instruments of ratification, acceptance, approval or accession, entry into force of this Convention, amendments thereto, specific reservations and notifications of denunciation.

4. As soon as this Convention enters into force, a certified copy thereof shall be transmitted by the Depositary to the Secretariat of the United Nations for registration and publication in accordance with Article 102 of the Charter of the United Nations.

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, being duly authorized to that effect, have signed this Convention.

DONE at Bonn on 23 June 1979

par notification écrite adressée au Dépositaire. Cette dénonciation prendra effet douze mois après la réception de ladite notification par le Dépositaire.

Article XX

Dépositaire

1. Le texte original de la présente Convention en langues allemande, anglaise, espagnole, française et russe, chacune de ces versions étant également authentique, sera déposé auprès du Dépositaire qui en transmettra des copies certifiées conformes à tous les Etats et à toutes les organisations d'intégration économique régionale qui l'auront signée ou qui auront déposé un instrument d'adhésion.

2. Le Dépositaire, après s'être consulté avec les Gouvernements intéressés, préparera des versions officielles du texte de la présente Convention en langues arabe et chinoise.

3. Le Dépositaire informera tous les Etats et toutes les organisations d'intégration économique régionale signataires de la présente Convention, tous ceux qui y ont adhéré, ainsi que le Secrétariat, de toute signature, de tout dépôt d'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, de l'entrée en vigueur de la présente Convention, de tout amendement qui y aura été apporté, de toute réserve spéciale et de toute notification de dénonciation.

4. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme en sera transmise par le Dépositaire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bonn, le 23 juin 1979

Het Verdrag is in overeenstemming met artikel XV ondertekend voor de volgende Staten:

de Centraalafrikaanse Republiek	23 juni 1979
Denemarken	23 juni 1979
de Bondsrepubliek Duitsland	23 juni 1979
Egypte	23 juni 1979
Frankrijk	23 juni 1979
Griekenland	23 juni 1979
India	23 juni 1979
Italië	23 juni 1979
Ivoorkust	23 juni 1979
Luxemburg	23 juni 1979
Madagascar	23 juni 1979
Marokko	23 juni 1979
Niger	23 juni 1979
Noorwegen	23 juni 1979
Paraguay	23 juni 1979
Portugal	23 juni 1979
Somalië	23 juni 1979
Spanje	23 juni 1979
Sri Lanka	23 juni 1979
Togo	23 juni 1979
Tsjaad	23 juni 1979
het Verenigd Koninkrijk van Groot- Brittannië en Noord-Ierland	23 juni 1979
Zweden	23 juni 1979
Kameroen	10 juni 1980
de Filippijnen	20 juni 1980
Ierland	20 juni 1980
Jamaica	20 juni 1980
het <i>Koninkrijk der Nederlanden</i>	20 juni 1980
Oeganda	22 juni 1980

Appendix I

Interpretation

1. Migratory species included in this Appendix are referred to:
 - a) by the name of the species or subspecies; or
 - b) as being all of the migratory species included in a higher taxon or designated part thereof.
2. Other references to taxa higher than species are for the purposes of information or classification only.
3. The abbreviation “(s.l.)” is used to denote that the scientific name is used in its extended meaning.
4. The symbol (–) followed by a number placed against the name of a taxon indicates the exclusion from that taxon of designated geographically separate populations as follows:
 - 101 Peruvian populations.
5. The symbol (+) followed by a number placed against the name of a species denotes that only designated geographically separate populations of that species are included in this Appendix, as follows:
 - + 201 Northwest African populations
 - + 202 African populations
 - + 203 Upper Amazon populations.
6. An asterisk (*) placed against the name of a species indicates that the species or a separate population of that species or a higher taxon which includes that species, is included in Appendix II.

MAMMALIA

Chiroptera	
Molossidae	Tadarida brasiliensis
Primates	
Pongidae	Gorilla gorilla beringei
Cetacea	
Balaenopteridae	Balaenoptera musculus
	Megaptera novaeangliae
	Balaena mysticetus
Balaenidae	Eubalaena glacialis (s.l.)
Pinnipedia	
Phocidae	Monachus monachus*
Perissodactyla	
Equidae	Equus grevyi

Annexe I

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées:

a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou

b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

2. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

3. L'abréviation «(s.l.)» sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

4. Le signe (-) suivi d'un nombre placé après le nom d'un taxon indique l'exclusion dudit taxon des populations géographiquement isolées, comme suit:

- 101 Populations péruviennes.

5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce signifie que seules des populations géographiquement isolées de ladite espèce sont inscrites à la présente Annexe, comme suit:

+ 201 Populations d'Afrique du nord-ouest

+ 202 Populations africaines

+ 203 Populations du cours supérieur de l'Amazone.

6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou un taxon supérieur comprenant ladite espèce est inscrit à l'Annexe II.

MAMMALIA

Chiroptera	
Molossidae	Tadarida brasiliensis
Primates	
Pongidae	Gorilla gorilla beringei
Cetacea	
Balaenopteridae	Balaenoptera musculus
	Megaptera novaengliae
Balaenidae	Balaena mysticetus
	Eubalaena glacialis (s.l.)
Pinnipedia	
Phocidae	Monachus monachus*
Perissodactyla	
Equidae	Equus grevyi

Artiodactyla
 Camelidae
 Cervidae
 Bovidae

Procellariiformes
 Diomedidae
 Procellariidae
 Ciconiiformes
 Ardeidae
 Ciconiidae
 Threskiornithidae
 Anseriformes
 Anatidae
 Falconiformes
 Accipitridae
 Gruiformes
 Gruidae
 Otididae
 Charadriiformes
 Scolopacidae
 Laridae
 Alcidae
 Passeriformes
 Parulidae
 Fringillidae

Testudines
 Cheloniidae
 Dermochelidae
 Pelomedusidae
 Crocodylia
 Gavialidae

Lama vicugna* - 101
 Cervus elaphus barbarus
 Bos sauveli
 Addax nasomaculatus
 Gazella cuvieri
 Gazella dama
 Gazella dorcas + 201

AVES

Diomedea albatrus
 Pterodroma cahow
 Pterodroma phaeopygia
 Egretta eulophotes
 Ciconia boyciana
 Geronticus eremita
 Chloephaga rubidiceps*
 Haliaeetus pelagicus*
 Grus japonensis*
 Grus leucogeranus*
 Grus nigricollis*
 Chlamydotis undulata* + 201
 Numenius borealis*
 Numenius tenuirostris*
 Larus audouinii
 Larus relictus
 Larus saundersi
 Synthliboramphus wumizusume
 Dendroica kirtlandii
 Serinus syriacus

REPTILIA

Lepidochelys kempii*
 Dermochelys coriacea*
 Podocnemis expansa* + 203
 Gavialis gangeticus

Artiodactyla	
Camelidae	Lama vicugna* - 101
Cervidae	Cervus elaphus barbarus
Bovidae	Bos sauveli
	Addax nasomaculatus
	Gazella cuvieri
	Gazella dama
	Gazella dorcas + 201

AVES

Procellariiformes	
Diomedidae	Diomedea albatrus
Procellariidae	Pterodroma cahow
	Pterodroma phaeopygia
Ciconiiformes	
Ardeidae	Egretta eulophotes
Ciconiidae	Ciconia boyciana
Threskiornithidae	Geronticus eremita
Anseriformes	
Anatidae	Chloephaga rubidiceps*
Falconiformes	
Accipitridae	Haliaeetus pelagicus*
Gruiformes	
Gruidae	Grus japonensis*
	Grus leucogeranus*
	Grus nigricollis*
	Chlamydotis undulata* + 201
Otididae	
Charadriiformes	
Scolopacidae	Numenius borealis*
	Numenius tenuirostris*
	Larus audouinii
	Larus relictus
	Larus saundersi
	Synthliboramphus wumizusume
Alcidae	
Passeriformes	
Parulidae	Dendroica kirtlandii
Fringillidae	Serinus syriacus

REPTILIA

Testudines	
Cheloniidae	Lepidochelys kempii*
Dermochelidae	Dermochelys coriacea*
Pelomedusidae	Podocnemis expansa* + 203
Crocodylia	
Gavialidae	Gavialis gangeticus

PISCES

Siluriformes
Schilbeidae

Pangasianodon gigas

Appendix II
Interpretation

1. Migratory species included in this Appendix are referred to:

- a) by the name of the species or subspecies; or
- b) as being all of the migratory species included in a higher taxon or designated part thereof.

Unless otherwise indicated, where reference is made to a taxon higher than species, it is understood that all the migratory species within that taxon could significantly benefit from the conclusion of agreements.

2. The abbreviation "spp." following the name of a Family or Genus is used to denote all migratory species within that Family or Genus.

3. Other references to taxa higher than species are for purposes of information or classification only.

4. The abbreviation "(s.l.)" is used to denote that the scientific name is used in its extended meaning.

5. The symbol (+) followed by a number placed against the name of a species or higher taxon denotes that only designated geographically separate populations of that taxon are included in this Appendix as follows:

+ 201 Asian populations.

6. An asterisk (*) placed against the name of a species or higher taxon indicates that the species or a separate population of that species or one or more species included in that higher taxon, are included in Appendix I.

MAMMALIA

Cetacea
Monodontidae

Delphinapterus leucas

PISCES

Siluriformes
Schilbeidae

Pangasianodon gigas

Annexe II

Interprétation

1. Les espèces migratrices figurant à la présente Annexe sont indiquées:

- a) par le nom de l'espèce ou de la sous-espèce; ou
- b) par l'ensemble des espèces migratrices appartenant à un taxon supérieur ou à une partie désignée dudit taxon.

Sauf indication contraire, lorsqu'il est fait référence à un taxon supérieur à l'espèce, il est entendu que toutes les espèces migratrices appartenant au dit taxon sont susceptibles de bénéficier de manière significative de la conclusion d'accords.

2. L'abréviation «spp.» suivant le nom d'une famille ou d'un genre sert à désigner toutes les espèces migratrices appartenant à cette famille ou à ce genre.

3. Les autres références à des taxons supérieurs à l'espèce sont données uniquement à titre d'information ou à des fins de classification.

4. L'abréviation «(s.l.)» sert à indiquer que le nom scientifique est utilisé dans son sens large.

5. Le signe (+) suivi d'un nombre placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur signifie que seules des populations géographiquement isolées dudit taxon sont inscrites à la présente Annexe, comme suit:

+ 201 Populations asiatiques.

6. Un astérisque (*) placé après le nom d'une espèce ou d'un taxon supérieur indique que ladite espèce ou une population géographiquement isolée de ladite espèce ou une ou plusieurs espèces comprises dans ledit taxon supérieur sont inscrites à l'Annexe I.

MAMMALIA

Cetacea
Monodontidae

Delphinapterus leucas

Proboscidae
 Elephantidae
 Sirenia
 Dugongidae
 Pinnipedia
 Phocidae
 Artiodactyla
 Camelidae
 Bovidae

Loxodonta africana
 Dugong dugon
 Monachus monachus*
 Lama vicugna*
 Oryx dammah
 Gazella gazella + 201

AVES

Pelecaniformes
 Pelecanidae
 Ciconiiformes
 Ciconiidae
 Threskiornithidae
 Phoenicopteridae
 Anseriformes
 Anatidae
 Falconiformes
 Cathartidae
 Pandionidae
 Accipitridae
 Falconidae
 Galliformes
 Phasianidae
 Gruiformes
 Gruidae
 Otididae
 Charadriiformes
 Charadriidae
 Scolopacidae
 Recurvirostridae
 Phalaropodidae
 Passeriformes
 Muscicapidae (s.l.)

Pelecanus crispus
 Ciconia ciconia
 Ciconia nigra
 Platalea leucorodia
 spp.
 spp.*
 spp.
 Pandion haliaetus
 spp.*
 spp.
 Coturnix coturnix coturnix
 Grus spp.*
 Anthropoides virgo
 Chlamydotis undulata* + 201
 spp.
 spp.*
 spp.
 spp.
 spp.

REPTILIA

Testudines
 Cheloniidae
 Dermochelidae
 Pelomedusidae
 Crocodylia
 Crocodyliidae

spp.*
 spp.*
 Podocnemis expansa*
 crocodilus porosus

Proboscidae	
Elephantidae	Loxodonta africana
Sirenia	
Dugongidae	Dugong dugon
Pinnipedia	
Phocidae	Monachus monachus*
Artiodactyla	
Camelidae	Lama vicugna*
Bovidae	Oryx dammah Gazella gazella + 201

AVES

Pelecaniformes	
Pelecanidae	Pelecanus crispus
Ciconiiformes	Ciconia ciconia
Ciconiidae	Ciconia nigra
Threskiornithidae	Platalea leucorodia
Phoenicopteridae	spp.
Anseriformes	
Anatidae	spp.*
Falconiformes	
Cathartidae	spp.
Pandionidae	Pandion haliaetus
Accipitridae	spp.*
Falconidae	spp.
Galliformes	
Phasianidae	Coturnix coturnix coturnix
Gruiformes	
Gruidae	Grus spp.* Anthropoides virgo Chlamydotis undulata* + 201
Otididae	
Charadriiformes	
Charadriidae	spp.
Scolopacidae	spp.*
Recurvirostridae	spp.
Phalaropodidae	spp.
Passeriformes	
Muscicapidae (s.l.)	spp.

REPTILIA

Testudines	
Cheloniidae	spp.*
Dermochelidae	spp.*
Pelomedusidae	Podocnemis expansa*
Crocodylia	
Crocodylidae	crocodilus porosus

145

Acipenseriformes
Acipenseridae

Lepidoptera
Danaiidae

44

PISCES

Acipenser fulvescens

INSECTA

Danaus plexippus

PISCES

Acipenseriformes
Acipenseridae

Acipenser fulvescens

INSECTA

Lepidoptera
Danaiidae

Danaus plexippus

D. PARLEMENT

Het Verdrag, met Bijlagen, behoeft ingevolge artikel 60, tweede lid, van de Grondwet de goedkeuring der Staten-Generaal alvorens te kunnen worden bekrachtigd, aanvaard of goedgekeurd.

E. BEKRACHTIGING

Bekrachtiging, aanvaarding of goedkeuring van het Verdrag, met Bijlagen, is voorzien in artikel XVI.

G. INWERKINGTREDING

Het Verdrag, met Bijlagen, zal ingevolge artikel XVIII, eerste lid, in werking treden op de eerste dag van de derde maand volgende op de datum van nederlegging van de vijftiende akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding.

Voor Staten of regionale economische organisaties die dit Verdrag bekrachtigen, aanvaarden, goedkeuren of er toe toetreden na de datum van de nederlegging van de vijftiende akte van bekrachtiging, aanvaarding, goedkeuring of toetreding, treedt dit Verdrag in werking ingevolge artikel XVIII, tweede lid, op de eerste dag van de derde maand volgende op de nederlegging van de desbetreffende akte.

J. GEGEVENS

Van het op 26 juni 1945 te San Francisco tot stand gekomen Handvest der Verenigde Naties, welke organisatie ondermeer in de preambule tot het onderhavige Verdrag wordt genoemd, zijn de Engelse en de Franse tekst, zoals gewijzigd, geplaatst in *Trb.* 1979, 37; zie ook *Trb.* 1980, 41.

Van het op 26 oktober 1956 te New York tot stand gekomen Statuut van de Internationale Organisatie voor Atoomenergie, welke organisatie in artikel VII, achtste lid, van het onderhavige Verdrag wordt genoemd, zijn tekst en vertaling geplaatst in *Trb.* 1957, 50; zie ook, laatstelijk, *Trb.* 1973, 103.

Een vertaling in het Nederlands van het onderhavige Verdrag is eveneens geplaatst in *Pb.* EG C 151 van 18 juni 1980, blz. 4 tot en met 16.

Uitgegeven de achtste september 1980.

De Minister van Buitenlandse Zaken,
C. A. VAN DER KLAUW